

**PROCES-VERBAL**  
**DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 15 MAI 2023 A 19H30**

**Etaients présents :** M. FOUCHER Gérard, Maire

Mme GAUDIN Marie-Carmen, Mme CHARENTON Josiane, M. MEYER Jean maires adjoints,  
Mme MEYER Maryline, M. HURIE Jean-Paul, Mme BOEL Brigitte, M. DARCY Baptiste, M.  
ALAGUILLAUME Patrick, M. PERRIOT Sébastien conseillers municipaux.

**Pouvoirs :** 1 (Mme BEUNET Aurore donne procuration à M. FOUCHER Gérard)

**Absents excusés :** 2

**Absents :** M. DUFUS Eric, M. VERON Eric

**Secrétaire de séance :** Mme CHARENTON Sabrina (secrétaire de mairie)

**Quorum pour 14 conseillers municipaux :** 10 personnes présentes + 1 pouvoir

**Ordre du jour :**

***BUDGET PRINCIPAL :***

***Mise en place du temps partiel au sein de la collectivité de Rogny Les Sept Ecluses :***

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

**Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

**Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- ✓ A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- ✓ Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- ✓ Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

- La durée des autorisations est fixée à 6 mois.
- Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - A la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - A la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois (le cas échéant),

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Mme Boel souhaite connaître le motif de cette délibération. En effet, un agent de la collectivité a émis le souhait d'un aménagement de travail à temps partiel. Il a donc fallu déterminer les modalités d'application.

Après délibération, le Conseil Municipal à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

***Désignation d'un référent déontologue de l' élu :***

Vu la délibération n°074/2023 du 24 avril 2023, du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre désignant un référent déontologue pour les élus locaux membres,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 correspondant :

- Soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Soit un collège, composé de personnes,

Considérant plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant que la commune de Rogny Les Sept Ecluses est membre de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre, ayant choisi M. BRUN Gérard comme référent,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Après délibération, le Conseil Municipal à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide :

-De désigner également Monsieur Gérard BRUN comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus municipaux tout conseil utile au respect des principes déontologiques jusqu'au 31 décembre 2023,

-Précise que tout conseiller municipal pourra saisir M. Gérard BRUN conformément au règlement de saisine de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre,

-Charge le Maire de signer tout document relatif à la présente délibération.

M. Foucher précise que M. BRUN est un agent retraité de la Préfecture de l'Yonne, habitué au contact des élus locaux.

**Tarifs 2023 de la halte nautique :**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le port des Lancières et le Quai Sully sont dorénavant gérés par la municipalité. La halte nautique ouvre ses portes en avril. En conséquence le Maire propose au conseil municipal des tarifs d'amarrage pour la saison 2023 et donne lecture de la grille tarifaire.

Après délibération le Conseil Municipal à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**ACCEPTÉ** les tarifs d'amarrage 2023 proposés pour la halte nautique. Néanmoins, M. Alaguillaume met en garde les élus sur la tarification des bocaux de plats préparés.

**Modification des tarifs 2023 du camping municipal :**

Afin de diversifier les prestations du camping municipal pour la saison estivale 2023, le Maire propose de mettre en place les tarifs complémentaires suivants :

**Bocaux de plats cuisinés pour 2 personnes :**

	<b>Prix d'achat</b>	<b>Prix de vente</b>
Tripes :	9,50 €	12,00 €
Sauté de veau :	11,90 €	14,50 €
Joue de bœuf :	12,20 €	15,00 €
Sauté de porc :	9,90 €	12,50 €
Mijoté de bœuf :	10,20 €	12,50 €
Velouté :	6,00 €	7,20 €
Gaspacho :	7,00€	7,50 €
Terrines :	6,00€	7,20 €
Chambre à air vélo :	5 €	
Kit de réparation chambre à air :	4 €	

Après délibération le Conseil Municipal à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention **ACCEPTÉ** les tarifs complémentaires ci-dessus pour la saison 2023 du camping municipal.

**Association Toucy Entraide – Demande de Subvention :**

Le Maire donne lecture du courrier de l'Association TOUCY ENTRAIDE, sollicitant la commune pour le versement d'une subvention au titre de l'année 2023. En effet, 24 colis ont été distribués à des habitants de Rogny en 2022. La subvention souhaitée par TOUCY-ENTRAIDE, par colis est de 6 €.

Après délibération, le Conseil Municipal à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention **DECIDE** de ne pas verser une subvention à l'association TOUCY ENTRAIDE au titre de l'année 2023.

**Demande de subvention association « A chacun son chemin en Puisaye-Forterre » :**

Le Maire donne lecture du courrier de M. POULIN Gérard, président de l'association « A chacun son chemin en Puisaye-Forterre », qui sollicite la commune pour le versement d'une aide financière pour l'année 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention **DECIDE** de verser une subvention de 200.00 € à l'association « A chacun son chemin en Puisaye-Forterre », au titre de 2023.

**Demande de subvention association « La Tanche de Rogny » :**

Le Maire donne lecture du dossier de demande de subvention de M. LAMARCHE Richard, président de l'association « La Tanche de Rogny », qui sollicite la commune pour le versement d'une aide financière pour l'année 2023.

M. Hurié demande depuis combien d'année le conseil municipal octroi la somme de 200.00 € aux associations locales.

Après délibération, le Conseil Municipal à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention **DECIDE** de verser une subvention de 200.00 € à l'association « La Tanche de Rogny », comme les années précédentes.

**Demande de subvention Amicale des Cigognes :**

Le Maire donne lecture du dossier de demande de subvention de Mme BISSONNET Claude, présidente de l'Amicale des Cigognes, qui sollicite la commune pour le versement d'une aide financière pour l'année 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :  
**DECIDE** de ne pas verser de subvention à l'Amicale des Cigognes au titre de l'année 2023 et préfère privilégier les associations locales.

***Demande de subvention : association « Activ'UNA Puisaye Forterre » :***

Le Maire donne lecture du courrier de la présidente de l'association « Activ'UNA Puisaye Forterre », qui sollicite la commune pour une subvention afin d'aider aux frais de fonctionnement pour l'année 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**ACCEPTE** le versement d'une subvention d'un montant de 200.00 € à l'association « Activ'UNA Puisaye Forterre », sous réserve de la transmission du cerfa officiel de demande de subvention.

***Demande de subvention : Association « MF la Parenthèse » :***

Le Maire donne lecture du courrier de Madame CHARBEY Sylvie, présidente de l'association MF la Parenthèse, qui sollicite la commune pour le versement d'une subvention pour l'année 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal à 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention **N'ACCEPTE PAS** de verser une subvention à l'association MF La Parenthèse au titre de l'année 2023 compte tenu qu'aucune famille du village n'est concernée.

***Subvention association « AFM Téléthon » :***

Le Maire donne lecture du courrier de M. GERMAIN, délégué départemental, de l'association AFM Téléthon, qui sollicite la commune pour le versement d'une subvention au titre de l'année 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**N'ACCEPTE pas** de verser une subvention à l'association AFM Téléthon au titre de l'année 2023, compte tenu qu'aucune animation n'est réalisée sur la commune.

***Demande de subvention Collectif de Puisaye-Forterre pour l'Ukraine :***

Le Maire donne lecture du courrier de M. SABATIER Willy, président du Collectif de Puisaye-Forterre pour l'Ukraine, qui sollicite la commune pour le versement d'une aide financière pour l'année 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**DECIDE** de ne pas verser de subvention au Collectif de Puisaye-Forterre pour l'Ukraine au titre de l'année 2023 et préfère privilégier les associations locales.

***Avis sur la vente d'un logement social DOMANYS :***

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu, par courrier en date du 17 mars 2023, une demande de Domanys bailleur social départemental, sollicitant l'avis du conseil municipal sur la vente d'un logement social situé au 15 rue de la Puisaye à Rogny Les Sept Ecluses.

Vu l'article L443-7 du Code de la construction et de l'habitation,

Après délibération, le Conseil Municipal à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**EMET** un avis favorable à la vente d'un logement social sis au 15 rue de la Puisaye à Rogny Les Sept Ecluses.

***Acceptation convention de mise à disposition avec l'association RENOUER :***

Dans le cadre de petits travaux ponctuels d'entretien des bâtiments communaux (nettoyage des vitres), le Maire propose de faire appel aux services de l'association RENOUER située à Saint-Fargeau (89170). Pour ce faire, il est nécessaire de signer une convention pour définir les termes de ce partenariat.

Après délibération, le Conseil Municipal à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**ACCEPTE** les termes de la convention avec l'association RENOUER à Saint-Fargeau (89170) et **CHARGE** le Maire de signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

***QUESTIONS DIVERSES :***

- ✓ Le Maire fait part aux conseillers qu'une grosse branche du marronnier, situé au pied des Sept Ecluses, risque de se casser avec les intempéries. Avant d'agir, il propose de réaliser un diagnostic de l'état de l'arbre par une entreprise spécialisée. Compte tenu du coût élevé de ce diagnostic (912.00 € TTC), d'autres devis seront demandés avant de prendre une décision.

- ✓ M. Foucher informe le conseil, du commencement de différents travaux sur la commune :
  - La véloroute : l'entreprise COLAS est chargée des travaux
  - L'installation de la fibre. Mme Charenton précise que celle-ci sera peut-être mise en place dans nos foyers fin d'année 2023.
- ✓ Le Maire explique qu'un devis a été demandé à l'entreprise GEOTEC, pour réaliser des tests de perméabilité sur le terrain de la future station d'épuration.
- ✓ M. Alaguillaume et M. Perriot souhaitent savoir quand l'éclairage public restera allumé jusqu'à minuit dans certains secteurs. Les travaux de rénovation globale de l'éclairage public en LEDS n'étant pas terminés, pour le moment aucun réglage de l'heure n'est possible. Dès l'achèvement des travaux, les plages horaires de l'éclairage seront définies.  
Mme Boel précise qu'un lampadaire extérieur de la mairie est resté allumé en journée.
- ✓ Mme Gaudin demande à Mme Boel de faire un bilan sur l'exposition de peintures murales réalisée par l'association TMOP à l'espace culturel. 350 personnes se sont déplacées dont l'école de Rogny Les Sept Ecluses ainsi que des personnels et résidents de la maison de retraite de Champcevais mais Mme Boel déplore que peu de personne du village soit venue.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à vingt-et-une heures zéro minute.

Le Maire

Le secrétaire de séance